



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-013

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-02-14-001 - Délégation générale de signature - SIE BRIVE (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-12-21-004 - Arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important Tulle, Brive, Terrasson. (2 pages) Page 7

19-2017-02-06-001 - Arrêté préfectoral fixant des barèmes 2016 d'indemnisation des dégâts de grands gibiers (2 pages) Page 10

19-2017-02-07-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2016-2017 en Corrèze (2 pages) Page 13

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-02-01-007 - Arrêté préfectoral délivré à la société COLAS SUD OUEST portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Chameyrat (4 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-01-19-004 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la Commission Tripartite des demandeurs d'emploi (1 page) Page 21

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2017-02-10-001 - Arrêté bureaux de vote Argentat sur Dordogne (2 pages) Page 23

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-31-009 - Arrêté modifiant l'arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 26

19-2017-01-31-008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages - (1 page) Page 28

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-01-31-007 - AP du 31 janvier 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière (6 pages) Page 30

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire / DRCL2

19-2017-02-10-002 - arrêté irl (1 page) Page 37

19-2017-01-27-004 - arrêté renouvellement cden (6 pages) Page 39

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-02-01-002 - Arrêté modificatif des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages) Page 46

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-02-14-001

Délégation générale de signature - SIE BRIVE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
SIE de BRIVE LA GAILLARDE**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) Pierre SOULÈS, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BRIVE LA GAILLARDE déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jean Georges MERMET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en mon absence le Service des Impôts des Entreprises de BRIVE LA GAILLARDE
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Entreprises de BRIVE LA GAILLARDE, entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean Georges MERMET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze


Fait à Brive la Gaillarde, le 14 février 2017

Signature du délégataire



Jean Georges MERMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Signature du délégant (1)

Bon pour pouvoir


Le responsable
Pierre SOULÈS
Inspecteur principal des finances publiques

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-12-21-004

Arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion
des risques d'inondation du territoire à risque important
Tulle, Brive, Terrasson.

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
du territoire à risque important Tulle, Brive, Terrasson

Le préfet de la Corrèze

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-8 et R. 566-14 à R. 566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (Tri) du bassin Adour-Garonne, dont le Tri Tulle, Brive englobant trois communes du canton de Terrasson-Lavilledieu en Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016 – 2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Corrèze et de la Dordogne du 12 septembre 2016 portant désignation des parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important Tulle, Brive, Terrasson ;

Vu le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson présenté par l'EPTB de la Dordogne, Epidor,

validé en comité de pilotage du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 5 décembre 2016, sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson ;

Vu la lettre du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 11 avril 2013 désignant le préfet de la Corrèze, préfet pilote pour conduire les phases d'élaboration des cartographies des risques et de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} - La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson est approuvée.

Article 2 - La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Tulle, Brive, Terrasson est consultable à la préfecture de la Corrèze, à la préfecture de la Dordogne, dans les sous-préfectures de Brive et de Sarlat, dans les Directions départementales des territoires de la Corrèze et de la Dordogne, au siège de l'EPTB de la Dordogne, Epidor, ainsi que sur les sites internet <http://www.correze.gouv.fr>, <http://www.dordogne.gouv.fr> et <http://www.eptb-dordogne.fr/>.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne.

Une copie sera notifiée à chacune des parties prenantes de la stratégie locale définies par l'arrêté préfectoral conjoint du 12 septembre 2016 susvisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les parties prenantes de la stratégie locale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 DEC. 2016**

Le préfet de la Corrèze,
pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

La préfète de la Dordogne,

La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-06-001

Arrêté préfectoral fixant des barèmes 2016 d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral
fixant des barèmes 2016 d'indemnisation des dégâts de grands gibiers

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant les barèmes 2015 d'indemnisation de dégâts de grands gibiers,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 donnant subdélégation au chef du service SEPER,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 2 février 2017,

Arrête :

Article 1^{er} - Les barèmes pour l'indemnisation des pertes de récoltes des denrées ci-dessous sont arrêtés comme suit.

Applicables pour la campagne d'indemnisation 2016-2017 :

- maïs-grain	: 11,3 € / quintal	date extrême d'enlèvement: 25 décembre 2016,
- maïs-ensilage	: 2,5 € / quintal	date extrême d'enlèvement: 15 novembre 2016,
- sarrasin	: 31,5 € / quintal	date extrême d'enlèvement: 15 novembre 2016,

Applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème :

- pommes fruit : 29 à 31 € / quintal selon variétés et qualités, selon cahier des charges si A.O.C,
- pommes fruit variété "Evelina" : 42 € / quintal,
- plant de kiwi : 7 € / plant,
- myrtilles bio : 3,8 € / kilogramme (majoration 25 % incluse).

Article 2 - Sauf si elle est déjà intégrée dans le barème de base de l'article 1^{er}, une majoration de 25 % est appliquée pour les cultures labellisées « bio ».

Article 3 - Conformément aux dispositions prévues à l'article R426-8 du code de l'environnement susvisé, une majoration de 20 % sera appliquée au barème « perte de récolte maïs-ensilage » ou « perte de récolte maïs-ensilage-bio », sous réserve du respect des conditions suivantes:

- justification de la détention d'un troupeau d'animaux domestiques,
- fourniture de facture(s) justifiant d'un rachat (factures acquittées) de maïs-ensilage, quel que soit le conditionnement, pour un volume au moins équivalent à celui qui a été détruit par le grand gibier. Si le volume racheté est inférieur au volume détruit, seul le volume racheté peut être indemnisé avec un barème majoré, le différentiel le sera alors avec le barème forfaitaire de référence,
- la date de la facture doit être postérieure à la date de la déclaration de dégâts initiale.

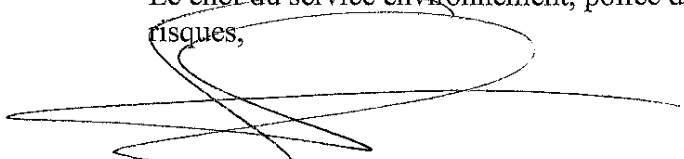
Si l'un de ces justificatifs n'est pas fourni par le réclamant, aucun barème majoré ne pourra être appliqué.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé fixant les barèmes 2015 d'indemnisation de dégâts de grands gibiers est abrogé.

Article 5 -Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 6 février 2017

P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau,
risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-02-07-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison
2016-2017 en Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2016-2017 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2016 – 2017 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture
et à la fermeture de la chasse pour la saison 2016-2017 en Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande de M. Golfier, agriculteur chasseur initié auprès de la fédération des chasseurs
et une visite d'un technicien de la fédération des chasseurs accompagné d'un représentant
agricole du pays de Bassin Brive Nord, M. Deltéral

Vu l'avis favorable exprimé lors du comité de gestion du Pays de Neuvic, le 23 novembre
2017,

Vu les avis favorables de la fédération des chasseurs des 27 et 30 janvier 2017,

Considérant la nécessité de prolonger la pression de chasse sur l'espèce sanglier sur les
communes de Latronche, Beyssac, Lascaux, Concèze, eu égard aux dégâts constatés,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau des « conditions spécifiques de chasse » figurant à l'article 1^{er} de
l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 modifié, susvisé, est modifié de la manière suivante :

Espèce sanglier: prolongation de l'ouverture de la chasse jusqu'au **26 février 2017 au soir**
- sur la commune de Latronche (plateau de Neuvic)

- sur les communes de Beyssac, Lascaux et Concèze (plateaux du Bassin de Brive Nord et d'Uzerche,

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, susvisés, est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **07 FEV. 2017**



Bertrand GAUMB

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-02-01-007

Arrêté préfectoral délivré à la société COLAS SUD
OUEST portant enregistrement d'une installation de
stockage de déchets inertes à Chameyrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
SAS COLAS Sud-Ouest à Chameyrat (19330)

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu** la demande présentée le 14 octobre 2016 par la SAS COLAS Sud-Ouest dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342, à Mérignac (33694) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Chameyrat (19330) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du maire de Chameyrat sur la proposition d'usage futur du site en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les résultats de la consultation du public organisée du 5 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de Chameyrat le 16 décembre 2016 et par le conseil municipal de Tulle le 13 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport en date du 27 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Page 1 sur 4

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la SAS COLAS Sud-Ouest représentée par M. Philippe Durand, président directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh BP 342 à Mérignac (33694), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chameyrat, au lieu-dit « HautePAGE ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	45 000 m ³ au total (environ 63 000 t) 4 500 m ³ par an

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Nature et volume des déchets admis sur le site

Les déchets inertes stockés sont issus des chantiers en provenance de Tulle et de son agglomération.

La quantité totale de déchets inertes stockée sur le site est de 45 000 m³ et de 4 500 m³ par an.

Les déchets suivants sont admis sur le site :

Codes déchets (1)	Descriptions (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Chameyrat	HautePAGE	N° 441 section AD	65 000 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation de stockage de déchets inertes et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de prairie.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chameyrat pendant une durée minimale de quatre semaines. Le maire de Chameyrat fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS COLAS SUD OUEST.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chameyrat, Tulle et Naves.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS COLAS Sud-Ouest dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COLAS SUD OUEST par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Chameyrat, Tulle et Naves ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;

- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 01 FEV. 2017
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-19-004

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la
Commission Tripartite des demandeurs d'emploi

PRÉFET DE LA CORREZE

**DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Corrèze**

ARRETE MODIFICATIF

portant désignation des membres de la Commission
Tripartite des demandeurs d'emploi

Le Préfet de la Corrèze,

VU les articles R 5426-8, R5426-9 et R5426-10 du code du travail,

VU l'arrêté du 23 février 2016 portant désignation des membres de la Commission Tripartite des demandeurs d'emploi,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE et par délégation, la directrice adjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la composition de la Commission Tripartite chargée de donner un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des agents du secteur public est fixée comme suit :

• Un représentant de l'Etat

Mme Agnès MALLET, directrice adjointe de l'Unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE

ou son représentant Mme Cécilia COMBE, attachée des administrations

• Un représentant de Pôle emploi

M. Denis PUYFOULHOUX, Directeur Territorial Pôle emploi Creuse-Corrèze

ou l'un de ses représentants : M. Jean-Luc RICHARD, Directeur Pôle emploi de l'agence de Tulle ou Mme Geneviève MURAT, Directrice Pôle emploi de l'agence de Brive ou Mme Françoise GALAN, chargée de mission Direction Territoriale Creuse-Corrèze,

• 2 membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail :

Collège Employeurs :

Titulaire : M. Frédéric AUBRETON, CGPME – Supplément : M. Laurent DESPLAT, MEDEF

Collège salariés :

Titulaire : M. Jean-Claude BESSE, CFE-CGC – pas de supplément

ARTICLE 2 : L'arrêté du 23 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et par délégation la directrice adjointe, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Tulle, le ^{Pour le Préfet} 19 JAN. 2017
et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAIEFF

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-02-10-001

Arrêté bureaux de vote Argentat sur Dordogne

bureaux de vote Argentat sur Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune d'Argentat sur Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition dans 3 bureaux de vote des électeurs de la commune d'Argentat,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne,

Vu la demande de M. le maire d'Argentat-sur-Dordogne en date du 27 janvier 2017 en vue de modifier le ressort territorial des bureaux de vote de la commune,

Considérant que la demande de M. le maire d'Argentat-sur-Dordogne peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – Les opérations électorales se dérouleront dans quatre bureaux de vote dans la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne.

Article 2 – L'implantation et la répartition des électeurs par bureau de vote sont fixées comme suit :

- bureau n° 1 : salle socio-culturelle, place Joseph Faure, à Argentat
Seront également inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 les Français établis hors de France et les militaires de carrière, les marinières, les forains et gens du voyage, les personnes sans domicile stable, les personnes détenues.
- bureau n° 2 : salle socio-culturelle, place Joseph Faure,
- bureau n° 3 : salle socio-culturelle, place Joseph Faure
- bureau n° 4 : mairie annexe, « Rivière » à Saint-Bazile-de-la-Roche

Article 3 – Le bureau centralisateur sera le bureau de vote n° 1.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 12 août 2014 est abrogé.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Argentat-sur-Dordogne et M. le maire-délégué de Saint-Bazile-de-la-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Argentat-sur-Dordogne, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 10 JAN. 2017
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-31-009

Arrêté

modifiant l'arrêté instituant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

modifiant l'arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de la Corrèze ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le dernier alinéa des dispositions relatives à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié comme suit :

.....
Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.
.....

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserve des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-31-008

Arrêté

modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et
paysages -



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - **formation spécialisée des sites et paysages** -

Le préfet de la Corrèze ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant les membres de la formation spécialisée des sites et des paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et des paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié comme suit :

.....
Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.
.....

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric Zabouraeff

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-01-31-007

AP du 31 janvier 2017 portant composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, modifié, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze dans sa formation plénière,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne,

Vu la délibération du 25 novembre 2016 du conseil départemental procédant à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de plusieurs commissions,

Considérant les conséquences de l'évolution de la carte intercommunale sur la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T É

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière est composée ainsi qu'il suit :

• **Collège des représentants du conseil régional**

Membres :

M. Philippe NAUCHE

M. Laurent LENOIR

Liste complémentaire :

M. Pascal CAVITTE

• **Collège des représentants du conseil départemental :**

Membres :

M. Pascal COSTE	Conseiller départemental du canton du Midi Corrézien
Mme Nelly SIMANDOUX	Conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches
Mme Laurence DUMAS	Conseillère départementale du canton d'Argentat
Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE	Conseillère départementale du canton d'Uzerche

Liste complémentaire :

M. Jean-Claude PEYRAMARD	Conseiller départemental du canton de Naves
M. Christian BOUZON	Conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais

• **Collège des représentants des communes :**

- **Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (878 habitants) :**

Membres représentants les communes hors zone de montagne :

M. Jean-Claude YARDIN	Maire de Saint-Solve
M. Jean-Jacques DUMAS	Maire de Saint-Ybard

Liste complémentaire :

M. Jean-Paul FRONTY	Maire de Chasteaux
---------------------	--------------------

Membres représentants les communes en zone de montagne

M. André LAURENT	Maire de Pradines
M. Pierre COUTAUD	Maire de Peyrelevade
M. Michel POINCHEVAL	Maire de Sarran
M. Pierre CHEVALIER	Maire de Laroche-Près-Feyt

Liste complémentaire :

M. Guy GERMAIN	Maire d'Affieux
Mme Nicole BARDI	Maire d'Auriac

- **Collège des cinq communes les plus peuplées du département :**

Membres représentants les communes hors zone de montagne

M. Frédéric SOULIER	Maire de Brive-la-Gaillarde
Mme Frédérique MEUNIER	Maire de Malemort

Liste complémentaire :

M. Marc CHATEL Conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde
M. Jean-Paul AVRIL Maire délégué de Malemort-sur-Corrèze

Membres représentants les communes en zone de montagne

M. Bernard COMBES Maire de Tulle
M. Christophe ARFEUILLERE Maire d'Ussel
Mme Dominique GRADOR Adjointe au maire de Tulle

Liste complémentaire :

M. Charles FERRE Maire d'Egletons
M. Jean-Pierre GUITARD Adjoint au maire d'Ussel

◦ **Collège des autres communes :**

Membres représentants les communes hors zone de montagne

M. Christophe CARON Maire de Meyssac
M. Philippe VIDAU Maire d'Objat
M. Henri SOULIER Maire de Sainte-Féréole

Liste complémentaire :

M. Jean-Paul COMBY Maire de Vigeois
M. Alain LAPACHERIE Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche

Membres représentants les communes en zone de montagne

M. Jean BOINET Maire de Rosier-d'Egletons
M. Daniel CHASSEING Maire de Chamberet

Liste complémentaire :

M. Pierre FOURNET Maire de Bugeat
M. Jean-Claude LEYGNAC Maire d'Argentat-sur-Dordogne

• **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Membres représentants les EPCI à fiscalité propre hors zone de montagne

M. Francis COMBY Président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
M. Pierre FARGES Vice-président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Liste complémentaire :

M. Alain TISSEUIL Vice-président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
M. Jean-Louis CHASSAING Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour

Membres représentants les EPCI à fiscalité propre en zone de montagne

M. Christian PRADAYROL	Vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive
M. Henri JAMMOT	Communauté d'agglomération de Tulle Agglo
M. Michel BREUILH	Président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo
Mme France ROUHAUD	Communauté d'agglomération de Tulle Agglo
M. Jean-Basile SALLARD	Vice-président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
Mme Françoise BEZIAT	Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Hubert ARRESTIER	Président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne
Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD	Vice-présidente de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Jean VALADE	Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Bernard REYNAL	Vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien
M. Alain FONFREDE	Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Francis DUBOIS	Président de la communauté de communes Ventadour – Egletons – Monédières
M. Michel JAULIN	Vice-président de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo
Mme Danielle COULAUD	Vice-présidente de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Liste complémentaire :

M. Christian LASSALLE	Communauté de communes Midi Corrèzien
M. Michel PESTEIL	Vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Bernard ROUGE	Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté
M. Dominique CAYRE	Vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien

• Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes :

Membres représentants les syndicats hors zone de montagne

M. Jean-Pierre DECAIE	Président du syndicat des eaux de l'Auvézère
-----------------------	--

Liste complémentaire :

M. Jacques GENESTE	Président du syndicat intercommunal de l'alimentation en eau potable de la région de Perpezac-le-Noir
--------------------	---

Membres représentants les syndicats en zone de montagne

M. Christian DUMOND	Président de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze
---------------------	--

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 janvier 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-02-10-002

arrêté irl

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire

A R R E T E

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année scolaire 2016-2017

*

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14,

VU la loi de finances pour 1989, n° 88.1149 du 23 décembre 1998 et notamment son article 85, modifiée par l'article 4 de la loi n° 89.466 du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 83.367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, et notamment son article 3,

VU l'instruction n° NOR/INT/B/1608807N du 25 avril 2016 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la Dotation Spéciale Instituteurs pour 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 7 février 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er. : Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à **2 184,82 € par an, à compter du 1er janvier 2017.**

Article 2. : L'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 est abrogé.

Article 3. : L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article 4. : MM. le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TULLE, le 10 FEV. 2017
Le Préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2017-01-27-004

arrêté renouvellement cden



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

A R R E T E

portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, et, notamment son article 12,

VU le Code de l'Education en son article V,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 octobre 2013 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze,

VU les désignations effectuées par M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 9 novembre 2016,

VU les désignations effectuées par M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze et M. le Préfet, au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires de la Corrèze en date du 29 décembre 2016,

VU les propositions formulées par lettre parvenue le 15 novembre 2016 par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze,

CONSIDERANT que le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine n'a pas délibéré à ce jour pour désigner ses représentants au Conseil départemental de l'Education Nationale de la Corrèze,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er. : A la date d'effet du présent arrêté, le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Corrèze est renouvelé ainsi qu'il suit :

- Présidents : - M. le Préfet de la Corrèze,
ou, en cas d'empêchement, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
ou, en cas d'empêchement, le Conseiller Départemental,
délégué à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

Vice-Présidents : Les suppléants des Présidents ont la qualité de Vice-Présidents.

Membres :

1 - Dix membres représentant les communes, le département et la région

1-1 - Les communes

Membres titulaires	Membres suppléants
1- M. Christophe JERRETIE Maire de Naves	1 - M. Michel BRETTE Maire de Saint-Augustin
2 - M. Jean-Basile SALLARD Maire de Saint-Privat	2 - M. Jean-Pierre NEXON Maire de Saint-Julien-Le-Vendômois
3 - M. François PATIER Maire Nespouls	3 - M. Yves GARY Maire de Turenne
4 - M. Philippe BRUGERE Maire de Meymac	4 - M. Daniel CARAMINOT Maire de Davignac

1-2 - Le département de la Corrèze

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Mme Lilith PITTMAN Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de Brive 2	1 - Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE Conseillère Départementale du canton d'Uzerche

2 - M. Gérard SOLER Conseiller Départemental du canton de Brive 3	2 - Mme Marilou PADILLA-RATELADE Conseillère Départementale du Canton d'Ussel
3 - Mme Nelly SIMANDOUX Conseillère Départementale du canton du Plateau de Millevaches	3 - M. Francis COLASSON Conseiller Départemental du canton de Brive 2
4 - Mme Danielle COULAUD Conseillère Départementale du canton de Haute-Dordogne	4 - Mme Nicole TAURISSON Conseiller Départementale du Canton de Saint-Pantaléon-de-Larche
5 - Mme Annick TAYSSE Conseillère Départementale du canton de Tulle	5 - Mme Michèle RELIAT Conseillère Départementale du canton d'Allasac

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - M. Ben Salim ABOUBACAR Professeur Collège Jean Moulin 19100 Brive	1 - Mme Laëtitia AGNOUX Professeur documentaliste Collège 19260 Treignac
2 - M. Jean-Pierre DURTH Professeur Collège J. Lurçat 19100 Brive	2 - M. Didier BARROS Conseiller Principal d'Education Collège Jean Moulin 19100 BRIVE
3 - M Jérôme MOTARD Professeur Collège Clémenceau 19000 Tulle	3 - Mme Marie-Thérèse BODO Professeur Lycée professionnel Cassin 19000 Tulle
4 - Mme Laëtitia PENCHAUD Professeur des écoles Ecole Th Simonet 19100 Brive	4 - Mme Anne PRECIGOUT Professeur des écoles Circonscription Brive
5 - Mme Nathalie RIBIERE Professeur des écoles Ecole primaire 19500 Marcillac la Croze	5 - Mme Karine ROSSANDER Professeur des écoles Ecole primaire 19330 Favars
6 - M. Bruno AYMES Professeur Lycée Cabanis 19100 - BRIVE	6 - Mme Isabelle FULMINET Secrétaire administrative DSDEN de la Corrèze 19000 Tulle

7 - M. Laurent HERLIN Professeur des écoles Ecole Turgot 19000 Tulle	7 - Mme Catherine LESUEUR Infirmière Collège 19210 Lubersac
8 - M. Joël ROY Professeur Collège 19800 Corrèze	8 - Mme Véronique LOISEAU Chef d'établissement Lycée Barbanceys 19160 Neuvic
9 - Mme Catherine CHAMBAUDIE Directrice école primaire 19150 Lagnac sur Rondelles	9 - M. Fabrice SCICCHITANO Professeur des écoles Titulaire remplaçant
10 - Mme Michèle HEBTING Professeur des Ecoles Ecole 19270 – DONZENAC	10 - M. Benoit LADHARI Professeur Collège Jean Lurçat 19100 - BRIVE

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - M. Philippe VIEIRA DO VALLE 2, rue de l'abbé Cros Bersac 24570 Le Lardin Saint-Lazarre	1 - M. Pascal COCHET 10, rue du Bournel 19400 Argentat
2 - Mme Isabelle GARNIER-MAGNAUDEIX 20, rue de la Ganette 19170 Bugeat	2 - Mme Christine DESARMENIEN 9, Lot Grand Champ 19700 Saint Clément
3 - M. Laurent BERGOUIGNOUX 23, rue du Pré Lassale 19410 Perpezac le Noir	3 - Mme Myriam NUSSLI rue de la Boissellerie 19130 Saint Aulaire
4 - M. Vincent FAVENNEC 57, rue de la Barrière 19000 Tulle	4 - M. Sylvain RICOLLEAU 126, av du 8 mai 1945 19100 Brive
5 - M. Michel POPOFF 14, rue Verdier 19100 Brive	5 - M. Eric SAUBION 23, route d'Espartignac 19140 Uzerche
6 - Mme Caroline CUMMINS 7, rue Bossuet 19100 Brive	6 - Mme Régine DULERY 6, impasse Duboureau 19100 Brive

7 - Mme Karine TECHER CHEVAL 70, rue Charles Péguy 19100 Brive	7 - Mme Céline MIMILLE 20, rue Abbé Charles Lair 19100 Brive
--	--

3-2 - Associations complémentaires

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. Jean-Michel HEUCLIN PEEP 19 2 ter, rue Mozart 19100 Brive	1 - Mme Maryse MICHIELS 23, le Puy Long 19330 Favars

3-3 - Personnalités qualifiées

* nommées par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - Mme Marie ASTRUC Retraitée Education Nationale 7, route du Colombier 19270 - USSAC	1 - M. Gérard GANNET Retraité Education Nationale 24, boulevard Jean Audiau 19000 - TULLE

* nommées par le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. Raphaël CHAUMEIL Domaine de Bourelou 19000 Tulle	2 - Mme Gisèle GRAFFOILLERE Pougeol 19150 Chanac les Mines

Article 2. : Siègent en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale :

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. André JAUBERT 5 rue des Frères Duhamel 19460 Naves	1 - Mme Nicole MARTON Lamoncourrier 19800 Corrèze

Article 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de trois ans.

Article 4 : Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du Conseil Départemental de l'Education Nationale qu'en l'absence des membres titulaires.

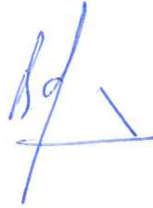
Article 5 : Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Education Nationale est assuré par les services de l'Inspection Académique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 modifié est abrogé.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 JAN. 2017

Le Préfet de la Corrèze,



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-02-01-002

Arrêté modificatif des membres de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Cabinet du préfet

service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection civile

ARRÊTÉ

**portant modification des membres de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité et des commissions de sécurité
et d'accessibilité du département de la Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-206 du 8 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2016, portant renouvellement des membres de la sous-commission départemental d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité d'arrondissement ;

Vu le courrier de l'association « Voir Ensemble » en date du 28 octobre 2016, modifiant la liste des suppléants ;

Vu le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 20 janvier 2017 suite au renouvellement des membres ;

Vu le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze en date du 26 janvier 2017 suite au renouvellement des membres ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1. - La représentation, dans les commissions de sécurité et d'accessibilité du département de la Corrèze, des organismes suivant, est modifiée comme suit :

↳ pour l'association « Voir Ensemble » :

- **membre titulaire : madame Josiane Rolde**
- **membres suppléants : madame Christiane Caraminot, monsieur Daniel Lepif**

↳ pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- **membre titulaire : madame Isabelle Geneste**
- **membre suppléant : monsieur Eric Croisille**

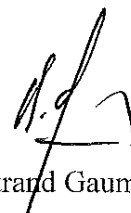
↳ pour la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- **membre titulaire : madame Françoise Auboiroux**
- **membre suppléant : monsieur Gérard Barban**

Art. 2. – Les autres dispositions des arrêtés du 31 décembre 2015, du 04 février 2016 et du 03 octobre 2016 restent inchangées.

Art. 3. – Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés dans les différents arrêtés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le - 1 FEV. 2017



Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-02-01-006

Arrêté portant création du comité local de suivi des
victimes d'actes de terrorisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ N°

portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans le département de la Corrèze un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

ARTICLE 2 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de la Corrèze est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Sont membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant ;

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de l'URSSAF de la Corrèze ou son représentant ;
- le premier président près la Cour d'appel de Limoges ou son représentant ;
- le procureur général près la cour d'appel de Limoges ou son représentant ;
- un représentant de l'association d'aide aux victimes : ARAVIC 19, et des correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
- le directeur du service départemental de la Corrèze de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;
- toute personne qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

ARTICLE 3 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé, dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, du suivi de la prise en charge des victimes du terrorisme résidant dans le département ;

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

ARTICLE 4 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 :

Il est créé dans le département de la Corrèze un espace d'information et d'accompagnement des victimes.

L'espace d'information et d'accompagnement des victimes est ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat pour les victimes résidant dans le département.

Sa fermeture est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'animation de cet espace et l'accueil des victimes et leurs proches sont assurés par une association locale d'aide aux victimes conventionnée désignée par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel.

L'association désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs démarches et de les renseigner sur l'état de l'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, l'association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et le transmet accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 FEV. 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME